



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDEDC/2020-618 07/10/2020</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : rôle des différents intervenants dans la gestion des établissements de l'enseignement technique agricole dans le cadre de la circulation du virus SARS-COV-2.

Destinataires d'exécution

DRAAF DRIAAF DAAF
SRFD SFD
EPLEFPA EPNEFPA
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat
Hauts commissariats de la République des COM
Fédérations de l'enseignement agricole privé
Inspection de l'enseignement agricole

Résumé :

La présente note a pour objectif de donner des éléments de méthode et de préciser le rôle des différents intervenants impliqués dans la gestion des établissements de l'enseignement technique agricole dans le cadre de la circulation du virus SARS-COV-2.

Elle s'appuie sur les principes de :

- priorité donnée à la sécurité sanitaire des apprenants et des personnels ;
- nécessaire cohérence avec les positions portées par le Ministère de l'Éducation nationale ;
- prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole et notamment de son fort taux d'internes;
- principe de subsidiarité donnant une certaine marge d'autonomie aux établissements.

De plus, compte tenu du caractère évolutif des procédures et de l'évolution de la circulation du virus, les mesures prévues dans la présente note peuvent être adaptées par décision du gouvernement ou en fonction du contexte et des spécificités de chaque région, voire de chaque établissement, en articulation avec l'agence régionale de santé (ARS).

Une coordination avec le Rectorat peut également être utile pour que des situations comparables soient gérées de façon similaire.

1. Stratégie de gestion

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus et protéger les personnes.

Pour ce faire, l'identification et la prise en charge des cas confirmés Covid-19 et des personnes contacts à risque¹ sont essentielles tout comme la mise en œuvre de mesures propres aux établissements d'enseignement : notamment éviction précoce dès l'apparition des premiers symptômes, non accueil des cas confirmés et des contacts à risque, fermeture de tout ou partie de l'établissement.

L'identification des personnes (personnel ou apprenant) contact à risque fait l'objet d'un travail coordonné entre les chefs d'établissement, les professionnels de santé du ministère de l'agriculture (personnel infirmier) pour les établissements publics, les DRAAF-DAAF et l'ARS.

La détection et le suivi des cas confirmés et l'identification des personnes contact à risque (uniquement circonscrite au périmètre de l'établissement) permettent de fournir aux autorités académiques, aux chefs d'établissement ainsi qu'aux préfets et aux maires des informations objectives sur lesquelles peuvent s'appuyer les éventuelles décisions de fermeture. Ces informations sont également communiquées aux collectivités territoriales.

La désignation d'un référent COVID en établissement qui sera en lien étroit avec la direction, l'agent de prévention et le personnel de santé est encouragée. Le référent COVID-19 participe à l'information, la communication et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures prise et participe à la capitalisation en vue du retour d'expérience. Il n'a pas vocation à prendre de décision isolée.

Le respect du secret médical est une obligation.

Enfin, il est rappelé que les DRAAF-DAAF et les établissements n'ont pas à se substituer aux autorités sanitaires.

¹ Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace.

2. Le rôle de la DRAAF-DAAF – autorité académique

La DRAAF-DAAF est en relation avec les établissements, les rectorats, les ARS et préfets.

a) La DRAAF-DAAF anticipe et prépare la réponse avec les partenaires et autorités compétentes

A cet effet, ci-après liste non exhaustive des démarches à engager :

- Élaborer ou mettre à jour les annuaires partagés (DRAAF-DAAF, rectorat, chefs d'établissements, personnels infirmiers). Partager ces annuaires avec l'ARS dans un cadre de réciprocité afin de fluidifier les échanges.
- Elaborer un protocole avec l'ARS en vue de la prise en charge des différents cas de figure pouvant se présenter dans les établissements de l'enseignement technique agricole et le transmettre à l'ensemble des établissements.
- Désigner un référent COVID et un suppléant au niveau du SRFD afin de fluidifier la transmission des informations (établissements, DRAAF-DAAF et autorités compétentes).
- Formaliser et diffuser aux structures concernées un "organigramme fonctionnel" faisant le lien entre les établissements, la DRAAF-DAAF et les autorités (ARS, préfectures etc.).
- Rappeler aux équipes de direction la nécessité de monter en compétence l'ensemble de la communauté de travail et des apprenants sur le virus, les gestes barrières etc. Des outils spécifiques ont été développés à cette fin : « TousCaps », formation « Agir face au virus COVID-19 ». L'application STOP-COVID constitue un instrument complémentaire de lutte contre le virus. La thématique peut être intégrée dans le plan local de formation des établissements.

b) La DRAAF-DAAF réalise le suivi des établissements dès lors qu'une situation confirmée ou possible est déclarée par un établissement

Elle transmet les informations relatives aux cas confirmés ou cas possibles aux autorités sanitaires ou s'assure que celles-ci sont transmises par les établissements directement (cf. protocole).

Lors de la survenue d'un cas confirmé, la DRAAF-DAAF s'assure que :

- l'ARS est informée par l'établissement de la survenue du cas ;
- la liste des potentiels contacts à risque² est transmise à l'ARS qui assure l'identification des contacts à risque.

S'agissant de la gestion d'une personne présentant les symptômes évocateurs de la Covid-19 qui fait l'objet d'un retour à domicile/d'isolement et dans l'attente des résultats, il est recommandé de maintenir les activités scolaires de la classe dont l'apprenant est issu ou dans laquelle l'agent est intervenu en poursuivant avec attention les mesures de prévention en vigueur. Une communication externe n'est pas nécessaire à ce stade.

Une attention particulière sera portée sur la sécurisation de l'historique des suspicions de cas, des cas confirmés et des contacts à risque dans les établissements.

L'identification des contacts à risque se fait sur la période des 7 jours précédant l'éviction du cas confirmé. Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, alors l'identification se fera sur la période allant 48 heures avant le début des signes au jour de l'éviction. Il est toutefois rappelé que le port du masque étant obligatoire tant pour les personnels que pour les

² Ce document recense l'ensemble des personnes susceptibles d'être contacts à risque ainsi que leurs coordonnées. Cette liste peut être préparée également dès lors qu'un signalement de personne présentant les symptômes évocateurs de la Covid-19 est transmis.

apprenants, l'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels ou les apprenants n'implique pas automatiquement des contacts à risque.

L'autorité académique est en mesure de donner, le cas échéant, un avis au Préfet de département sur d'éventuelles mesures de restriction de l'accueil des apprenants, en lien avec le chef d'établissement, et de les mettre en œuvre en lien avec les autorités compétentes (fermetures de classe, d'internat, d'établissement etc.).

Lorsqu'une décision de fermeture (établissement, internat, classe...) est prise, une action de communication est faite par l'autorité préfectorale et/ou la DRAAF-DAAF en lien avec l'ARS.

c) La situation des établissements présentant plusieurs cas confirmés

La détermination de notion de cas groupés « cluster » relève de la responsabilité des autorités sanitaires.

En fonction de la situation locale et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (établissement concerné, DRAAF-DAAF, ARS, préfecture, collectivité de rattachement) des mesures proportionnées doivent être mises en œuvre.

Suite à l'avis des autorités sanitaires, et en lien avec la DRAAF-DAAF, il appartient au préfet de département de décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les établissements. Il est rappelé (ordonnance JRCE « Commune de Sceaux » du 17 avril 2020) que si le maire peut prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat, l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

Une suspension partielle de l'accueil dans un établissement (qui ne concernerait qu'une classe) relève en toute rigueur de l'exercice par le préfet de ses pouvoirs de police spéciale. Dans le respect des conditions fixées par l'ordonnance « Commune de Sceaux », une telle mesure peut également être prise par le maire ainsi que par le chef d'établissement sous l'autorité de la DRAAF-DAAF.

S'agissant de l'éviction des apprenants ou des personnels, il est rappelé que dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des apprenants et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'apprenants ou de personnels présentant des risques. Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne cette compétence au chef d'établissement du premier comme du second degré.

d) La DRAAF-DAAF transmet à la DGER l'évolution de la situation régionale au fil de l'eau

Le suivi des établissements est réalisé par les DRAAF –DAAF qui adresseront à la DGER sur la messagerie électronique set-continuite.dger@agriculture.gouv.fr le tableur Excel mis à jour au fil de l'eau dès lors que la situation d'un établissement évoluera (cas COVID-19 confirmés, cas contacts à risque identifiés par l'ARS, de fermeture totale ou partielle de classe/d'internat/d'établissement ...). Il intégrera toutes les évolutions que cela soit en terme d'ajout ou de retrait. En effet, il s'agit d'avoir une photographie de la situation de la région au moment de l'envoi. En l'absence d'évolution, ce tableau ne fera pas l'objet d'une transmission.

3. Le rôle de l'établissement

Il revient au chef d'établissement d'organiser et de mettre en œuvre les mesures suivantes.

a) Dispositions générales

- Lors de la rentrée et de l'accueil de tout nouvel agent ou apprenant, mettre en œuvre la formation aux mesures barrières dès le 1er jour de présence sur site.
- Mettre en place une organisation permettant d'offrir le meilleur environnement sanitaire.
- Mettre à disposition des masques de protection « grand public » pour les personnels (ou masques chirurgicaux pour les personnes vulnérables³) conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.
- Mettre à jour le plan de continuité d'activités (PCA) intégrant les différentes hypothèses liées au niveau de circulation du virus de façon à anticiper la continuité pédagogique.
- S'assurer de la tenue rigoureuse du registre d'entrées et de sorties des personnes extérieures à l'établissement avec leurs coordonnées.
- Etablir une procédure, en lien avec la DRAAF-DAAF et l'ARS, permettant d'anticiper le recensement des potentiels contacts à risque et l'organisation, le cas échéant, de la réalisation de dépistages élargis dans un délai rapide et tenant compte de la volumétrie de la population cible (à titre d'exemple : mise à disposition de locaux pour la réalisation des tests, accueil des équipes pour la réalisation des tests en fonction des laboratoires ou structures hospitalières retenues par les autorités compétentes, délais de mise en œuvre...).
- Respecter et s'assurer du respect du secret médical.

b) Gestion d'un agent ou d'un apprenant présentant les symptômes évocateurs de la Covid-19⁴

Si l'agent ou l'apprenant n'est pas présent dans l'établissement, il doit rester à son domicile, consulter un médecin et suivre les recommandations qui lui seront données par les autorités de santé / le médecin.

Au-delà de la gestion immédiate et sanitaire d'un agent ou d'un apprenant⁵ qui présente des signes évocateurs de la Covid-19 au sein de l'établissement (isolement, contact de la famille, retour au domicile, nettoyage-désinfection), le chef d'établissement informe la DRAAF-DAAF de la situation. L'agent ou les représentants légaux sont invités par le chef d'établissement à lui transmettre les informations nécessaires pour le suivi de la situation.

Dans l'attente des résultats de la personne concernée, il est recommandé de maintenir les activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures de prévention en vigueur. Il peut être utile de commencer à recenser les potentiels contacts à risque.

Une communication externe n'est pas nécessaire à ce stade.

Par la suite, il conviendra de se conformer à la doctrine sanitaire en vigueur (CPAM/ARS). A la date de publication de la présente note, l'apprenant revient dans l'établissement si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'aucun test n'a pas été prescrit. En l'absence d'une attestation, le retour ne se fera qu'après 7 jours si absence de fièvre. Le personnel peut revenir dans l'établissement si aucun test n'a été prescrit par le médecin ou, si le test réalisé est négatif.

³ Décret n°2020-1098 du 29 août 2020.

⁴ Signes cliniques évocateur de la COVID-19 : infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon l'avis du haut conseil santé publique relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- Chez les enfants : tous les signes suscités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.

⁵ Fiche technique infirmerie : <https://chlorofil.fr/covid-19>

c) Gestion d'un ou plusieurs agents ou apprenants confirmés Covid-19

Au-delà du signalement à la DRAAF-DAAF, des mesures immédiates d'isolement, de retour à domicile et de nettoyage-désinfection des locaux si la personne est présente dans l'établissement, le chef d'établissement se charge de :

- Etablir la liste des personnes susceptibles d'être « contact à risque » (cf. page 1, note de bas de page) au sein de l'établissement pour transmission à la DRAAF-DAAF ou à l'ARS selon le protocole établi.
- Mettre en place les mesures d'éviction pour les personnes mentionnées dans la liste (apprenants et agents). Il s'agit d'une mesure de précaution à ce stade dans l'attente du retour de la liste définitive.
- Après l'avis de l'ARS, informer individuellement et par écrit les personnels et les représentants légaux des apprenants s'ils sont retenus ou non par l'ARS comme contact à risque. A titre indicatif et au moment de la publication de la note de service, il est précisé que :
 - si l'apprenant ou le personnel n'est pas « contact à risque », il revient dans l'établissement ;
 - si l'apprenant ou le personnel est identifié par l'ARS comme « contact à risque », il ne peut pas être accueilli dans l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.
Pour le retour d'un apprenant mineur, les représentants légaux doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test et du résultat négatif de ce dernier. Si l'apprenant est majeur, il peut rédiger son attestation. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est prolongée jusqu'à la production de l'attestation et en son absence, pour une durée maximale de 14 jours ;
 - si l'apprenant ou le personnel a fait l'objet d'un test positif, il convient de se conformer aux prescriptions relatives aux cas confirmés. Placé en isolement, le cas confirmé ne doit pas se rendre dans l'établissement avant le délai suivant au moment de la publication de la note de service :
 - 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7^{ème} jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement est poursuivi pendant 48 heures après la disparition des symptômes ;
 - 7 jours pleines à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.
- S'assurer de la mise en place de la continuité pédagogique pour les apprenants concernés.
- Lever ou maintenir l'éviction des personnes concernées dès lors que la liste définitive des personnes contacts à risques est établie par l'ARS.

d) Informations des personnels et des responsables légaux

Le chef d'établissement informe les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être « contact à risque » et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme « contact à risque » à ce stade malgré la présence d'un cas dans l'établissement;
- les éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des apprenants (partielle ou totale).

Le nom du/des cas confirmé(s) n'est pas divulgué.

Après analyse, modification, le cas échéant, et validation de la liste par l'ARS, une information complémentaire est transmise par le chef d'établissement aux responsables légaux et aux personnels afin de confirmer/infirmier la première information.

e) Spécificités des internats

Une décision d'éviction doit être prise pour les apprenants hébergés en internat présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, prennent en charge l'apprenant concerné dans les meilleurs délais.

Dans les situations exceptionnelles où l'apprenant, cas confirmé ou personne contact à risque ou présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne malade dans sa chambre ou une chambre dédiée.

A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire.

Dès que l'apprenant est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que la personne malade puisse se restaurer dans sa chambre. Un appui des cellules territoriales d'appui à l'isolement peut être sollicité.

Dans la mesure du possible, les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- fermeture des espaces communs non essentiels ;
- limitation des sorties et port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue, quelle que soit la distanciation.

Isabelle CHMITELIN

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche